

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

L'augmentation de la mobilité internationale s'est accompagnée d'inquiétudes croissantes concernant la protection des enfants dans des situations transfrontières. À l'échelle mondiale, les enfants représentent la moitié de la population qui franchit des frontières. Les sujets de préoccupations incluent la traite et l'exploitation transfrontières ainsi que le déplacement d'enfants à l'échelle mondiale du fait de guerres, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. Les enfants pâtissent également des différends transfrontières en matière de garde et de déménagement. Le nombre de familles transnationales fait que les enfants sont plus exposés au risque d'enlèvement international et de rupture des contacts avec leurs parents. Il en découle également une nécessité accrue de placement transfrontière d'enfants et de prise en charge de substitution.

La Convention Protection des enfants permet aux autorités compétentes de protéger les enfants et de coopérer dans une grande variété de situations transfrontières, offrant ainsi aux États les moyens pratiques de respecter leurs obligations internationales résultant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). La Convention Protection des enfants s'applique à un large éventail de mesures civiles de protection des enfants et de leurs biens. Ces mesures peuvent porter sur des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir des contacts, sur des mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que sur des questions de représentation ou de protection des biens des enfants. Partant du principe que les dispositions en matière de protection des enfants doivent constituer un ensemble indissociable, la Convention dispose d'un vaste champ d'application, qui couvre les mesures de protection ou de soin, qu'elles soient publiques ou privées. La Convention permet de surmonter l'incertitude inhérente aux cas dans lesquels des réglementations distinctes s'appliquent aux différentes mesures de protection applicables à un enfant. Elle tient compte de la grande diversité des institutions juridiques et des systèmes de protection qui existent dans le monde et empêche les conflits juridiques et administratifs, permettant une coopération civile internationale en matière de protection des enfants. La Convention offre donc la possibilité de jeter des ponts entre systèmes juridiques de traditions religieuse et culturelle diverses.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application et mécanisme de la Convention

La Convention Protection des enfants s'applique aux enfants de leur naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle a pour objet a) de déterminer l'autorité compétente pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant ; b) de désigner la loi applicable aux mesures de protection et à la responsabilité parentale ; c) d'établir un cadre permettant la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection entre Parties contractantes ; et d) de mettre en place un mécanisme de coopération entre les autorités des Parties contractantes (art. 1).

La Convention établit des règles uniformes qui déterminent quelles sont les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. Ces règles, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décisions, confient la responsabilité principale aux autorités de l'État dans lequel l'enfant réside habituellement (art. 5 et 7). Cependant, la Convention reconnaît certaines situations dans lesquelles une autre autorité est compétente. À titre d'exemple, la Convention autorise l'autorité de toute Partie contractante sur le territoire duquel se trouve l'enfant à prendre toutes les mesures urgentes ou

provisaires de protection nécessaires (art. 11 et 12). C'est également le cas pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés (art. 6).

La Convention désigne la loi applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution, de plein droit, des mesures entre Parties contractantes. De manière générale, les autorités doivent appliquer leur propre loi dans l'exercice de leur compétence (art. 15). À titre exceptionnel, la loi d'un autre État peut être envisagée ou appliquée dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert. Le renvoi est expressément exclu (art. 21).

Différends parentaux relatifs aux droits de garde et d'entretenir des contacts

La Convention offre un cadre de résolution des différends en matière de droits de garde et d'entretenir des contacts susceptibles de naître lorsque les parents séparés vivent dans des pays différents. La Convention permet d'éviter les problèmes qui surviennent lorsque les tribunaux de plus d'un État sont compétents pour traiter ces questions. Les dispositions de la Convention relatives à la reconnaissance et à l'exécution suppriment le besoin de porter à nouveau devant les tribunaux les questions de droits de garde et d'entretenir des contacts, et garantissent que la décision des autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant prime. Les dispositions relatives à la coopération assurent l'échange d'informations en tant que de besoin et offrent une structure permettant de trouver des solutions acceptables de part et d'autre, notamment par l'intermédiaire de la médiation ou d'autres moyens.

Renforcement de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980

La Convention Protection des enfants renforce la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 en soulignant le rôle central des autorités du lieu de résidence habituelle de l'enfant en ce qu'elles statuent sur des questions qui ont une incidence sur l'enfant sur le long terme. Elle renforce également l'efficacité de toute mesure de protection urgente décidée par un juge ordonnant le retour de l'enfant vers l'État de sa résidence habituelle (art. 11). Ces mesures de protection cessent d'avoir effet dès que les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant ont pris les mesures exigées par la situation (art. 11(2)).

Mineurs non accompagnés

Les procédures de coopération prévues par la Convention sont bienvenues dans les cas en constante augmentation dans lesquels des mineurs non accompagnés franchissent les frontières et se trouvent dans des situations à risque. À titre d'exemple, la Convention protège de diverses manières les enfants réfugiés et internationalement déplacés. Premièrement, si nécessaire, la Convention prévoit une coopération entre Parties contractantes en vue de localiser l'enfant. Deuxièmement, la Convention désigne les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires de protection, y compris en matière de prise en charge de substitution de l'enfant. Troisièmement, la Convention établit un cadre d'échange de toutes les informations nécessaires entre les autorités de l'État d'accueil et de l'État d'origine.

Prise en charge de substitution au-delà des frontières

La Convention prévoit la coopération entre Parties contractantes en ce qui concerne les cas dans lesquels les enfants sont placés à l'étranger dans le cadre de solutions de prise en charge de substitution, notamment le placement en famille d'accueil ou la prise en charge par un proche. La Convention reconnaît également la prise en charge de substitution au moyen de l'institution de la *kafala*, établie par le droit islamique (art. 3(e)).

Ressources supplémentaires

L'[Espace Protection des enfants](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Protection des enfants. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques
- Le Rapport explicatif sur la Convention Protection des enfants
- Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants
- Une liste récapitulative de mise en œuvre